

GE_GERICHTE P/6879/2018 vom 29. Mai 2020

GE Cour de justice, 2020-05-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_6879_2018

FR: GE_GERICHTE P/6879/2018 du 29 mai 2020

IT: GE_GERICHTE P/6879/2018 del 29 maggio 2020

Regeste

ASSASSINAT;RESPONSABILITÉ(DROIT PÉNAL);MESURE THÉRAPEUTIQUE INSTITUTIONNELLE | CP.112; CP.111; CP.19.al2; CP.59

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du code de procédure pénale, du 5 octobre 2007 [CPP ; RS 312.0]). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2

2.1.1. L'art. 111 CP réprime le comportement de celui qui aura intentionnellement tué une personne. Sur le plan subjectif, l'auteur doit avoir l'intention de causer par son comportement la mort d'autrui. Le dessein de commettre une infraction est donné si l'auteur agit en vue de parvenir à un but qui se confond avec la perpétration du délit ou qui la présuppose. Pour admettre le dessein, il est nécessaire et suffisant d'établir que l'auteur a consciemment agi en vue de réaliser l'état de fait incriminé (cf. P. GRAVEN, L'infraction pénale punissable, 2^e éd., Berne 1995, p. 200 n. 152). 2.1.2. L'assassinat (art. 112 CP) est une forme qualifiée d'homicide intentionnel, qui se distingue du meurtre ordinaire (art. 111 CP) par le fait que l'auteur a tué avec une absence particulière de scrupules. Cette dernière suppose une faute spécialement lourde et déduite exclusivement de la commission de l'acte. Les antécédents ou le comportement que l'auteur adopte immédiatement après les faits n'entrent en ligne de compte que dans la mesure où ils y sont étroitement liés, et permettent de caractériser la personnalité de l'auteur (ATF 142 IV 61 consid. 4.1 p. 65 ; ATF 141 IV 61 consid. 4.1 p. 64 ; ATF 127 IV 10 consid. 1a p. 14 [précisé par l'arrêt du Tribunal fédéral 6B_480/2016 du 5 août 2016 consid. 1.3.2] ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_503/2018 du 2 août 2018 consid. 2.1 ; 6B_825/2016 du 6 juillet 2017 consid. 2.1 ; 6B_326/2016 du 22 mars 2017 consid. 3.1 ; 6B_1297/2015 du 22 mars 2017 consid. 4.1 et les références ; 6B_1307/2015 du 9 décembre 2016 consid. 2.1 ; 6B_480/2016 du 5 août 2016 consid. 1.3.2). Pour caractériser l'absence particulière de scrupules, l'art. 112 CP évoque le cas où les mobiles, le but ou la façon d'agir de l'auteur sont particulièrement odieux, mais cet énoncé n'est pas exhaustif. L'auteur est animé par des mobiles particulièrement odieux lorsqu'ils apparaissent futiles, notamment lorsqu'il tue pour se venger, pour obtenir une rémunération ou pour voler sa victime (ATF 127 IV 10 consid. 1a p. 14 ; ATF 118 IV 122 consid. 2b p. 125 ; ATF 115 IV 187 consid. 2 p. 188), ou encore sans motif apparent, voire pour une broutille (ATF 141 IV 61 consid. 4.2). Son but - qui se recoupe en grande partie avec le mobile - est particulièrement odieux notamment lorsqu'il agit pour éliminer un témoin gênant ou une personne qui l'entrave dans la commission d'une infraction. Enfin, sa

façon d'agir est particulièrement odieuse s'il fait preuve de cruauté, en prenant plaisir à faire souffrir ou à tuer sa victime, si son mode d'exécution est atroce ou barbare, notamment lorsque la victime doit endurer des souffrances morales ou physiques particulières (de par leur intensité ou leur durée) et que l'auteur du crime a voulu ou tout au moins accepté d'infliger ces souffrances (ATF 118 IV 122 consid. 2b p. 126) ou s'il agit avec perfidie, en inspirant frauduleusement confiance à la victime pour la tuer ensuite sans qu'elle se méfie (ATF 141 IV 61 consid. 4.1 p. 64 s. ; ATF 118 IV 122 consid. 2b p. 125 s. et les références ; ATF 115 IV 8 consid. Ib p. 14 ; ATF 101 IV 279 consid. 2 p. 282). Il ne s'agit toutefois là que d'exemples destinés à illustrer la notion, de sorte qu'il n'est pas nécessaire que l'une de ces hypothèses soit réalisée (ATF 118 IV 122 consid. 2b p. 125 s. et les références).

L'absence particulière de scrupules peut être admise lorsque d'autres éléments confèrent à l'acte une gravité spécifique (ATF 117 IV 369 consid. 19b p. 393). C'est ainsi que la réflexion et la planification de l'acte peuvent constituer des éléments susceptibles de conduire à retenir une absence particulière de scrupules. Par la froideur dans l'exécution et la maîtrise de soi peuvent constituer des éléments susceptibles de conduire à retenir que l'auteur manifeste également le plus complet mépris de la vie d'autrui et donc à admettre une absence particulière de scrupules (ATF 141 IV 61 consid. 4.1 p. 65 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_654/2018 du 5 septembre 2018 consid. 2.1 ; 6B_825/2016 du 6 juillet 2017 consid. 2.1 ; 6B_326/2016 du 22 mars 2017 consid. 3.1 ; 6B_1297/2015 du 22 mars 2017 consid. 4.1 ; 6B_1307/2015 du 9 décembre 2016 consid. 2.1 et les références). Il n'y a pas d'absence particulière de scrupules, sous réserve de la façon d'agir, lorsque le motif de l'acte est compréhensible et n'est pas d'un égoïsme absolu, notamment lorsqu'il résulte d'une grave situation conflictuelle. Une réaction de souffrance fondée sérieusement sur des motifs objectifs imputables à la victime exclut en général la qualification d'assassinat (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1066/2013 du 27 février 2014 consid. 4.1 et les références). Pour déterminer si l'on se trouve en présence d'un assassinat, il faut procéder à une appréciation d'ensemble des circonstances externes (comportement, manière d'agir de l'auteur) et internes de l'acte (mobile, but, etc.). Il y a assassinat lorsqu'il résulte de l'ensemble de ces circonstances que l'auteur a fait preuve du mépris le plus complet pour la vie d'autrui. Alors que le meurtrier agit pour des motifs plus ou moins compréhensibles, généralement dans une grave situation conflictuelle, l'assassin est une personne qui agit de sang-froid, sans scrupules, qui démontre un égoïsme primaire et odieux et qui, dans le but de poursuivre ses propres intérêts, ne tient aucun compte de la vie d'autrui (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1066/2013 du 27 février 2014 consid. 4.1 et les références). Chez l'assassin, l'égoïsme l'emporte en général sur toute autre considération. Il est souvent prêt, pour satisfaire des besoins égoïstes, à sacrifier un être humain dont il n'a pas eu à souffrir. La destruction de la vie d'autrui est toujours d'une gravité extrême. Pour retenir la qualification d'assassinat, il faut cependant que la faute de l'auteur, son caractère odieux, se distingue nettement de celle d'un meurtrier au sens de l'art. 111 CP (ATF 141 IV 61 consid. 4.1 p. 65 et les références ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_654/2018 du 5 septembre 2018 consid. 2.1 ; 6B_825/2016 du 6 juillet 2017 consid. 2.1 ; 6B_326/2016 du 22 mars 2017 consid. 3.1 ; 6B_1297/2015 du 22 mars 2017 consid. 4.1). Subjectivement, l'assassinat est une infraction intentionnelle; le dol éventuel (art. 12 al. 2 CP) suffit. Celui-ci n'exclut pas la qualification d'assassinat (cf. ATF 112 IV 65 consid. 3b; SCHWARZENEGGER in Basler Kommentar, Strafrecht II, 2^{ème} éd. 2007, n. 23 ad art. 112 CP). On doit, en effet, considérer que la perception qu'a l'auteur de son absence particulière de scrupules n'est pas déterminante en elle-même. Dans l'application de l'art. 112 CP, la question du degré de l'intention ne se pose donc, outre les

conditions de l'homicide, qu'en relation avec les éléments objectifs concernant l'acte, la façon d'agir en particulier, permettant d'établir l'absence de scrupules dans le cadre de l'appréciation globale (arrêts du Tribunal fédéral 6B_2015/2012 du 24 octobre 2012 consid. 2.3.1; 6B_355/2011 du 23 septembre 2011 consid. 5.1 et références citées). L'absence particulière de scrupules au sens de l'art. 112 CP constitue, par rapport à l'homicide, une circonstance personnelle qui aggrave la punissabilité (art. 27 CP) (ATF 120 IV 265 consid. 3a). La responsabilité restreinte, l'émotion ou des particularités de caractère n'excluent pas la qualification d'assassinat (arrêts du Tribunal fédéral 6B_825/2016 du 6 juillet 2017 consid. 2.1 et références citées; 6S_359/2004 du 22 octobre 2004 consid. 2.2; CORBOZ, op. cit., n. 22 ad art. 112 CP).

E. 2.2

En l'espèce, l'appelant ne remet pas en cause sa condamnation pour meurtre au sens de l'art. 111 CP, laquelle est par conséquent acquise, mais conteste remplir les conditions d'application de la circonstance aggravante de l'assassinat au sens de l'art. 112 CP. La CPAR relève que la violence et l'intensité avec lesquelles le prévenu a agi relèvent d'une manière d'agir particulièrement odieuse, caractéristique d'une absence particulière de scrupules. Le prévenu a attaqué sa victime par surprise alors qu'elle se trouvait sur un canapé et ne lui a laissé aucune chance de s'en sortir, en témoignant notamment les plaies dans son dos. Il s'est acharné sur sa mère en lui assénant de très nombreux coups de couteau, y compris au coeur, au foie, au visage et à la tête. Rien n'a pu l'arrêter, ni les gestes de défense de sa mère, ni ses cris - qu'il a entendu -, ni le fait qu'un couteau se soit cassé, ni enfin l'intervention de sa soeur E_____ ou la présence de leur petite soeur F_____. Les très graves blessures subies de manière totalement inattendue par la victime lui ont forcément occasionné des souffrances physiques aiguës. Elle a également dû ressentir une grande souffrance morale réalisant qu'elle était agressée très violemment par son propre fils, les propos relatés par E_____ ("il va me tuer") venant confirmer cette conviction de la CPAR. Le mobile pour lequel le prévenu a tué sa mère, soit selon ses dires en raison de propos insultants tenus par sa mère, est odieux et démontre également l'absence particulière de scrupules dont il a fait preuve, celui-ci apparaissant, clairement, comme parfaitement futile. Il résulte de ces circonstances que le prévenu a fait preuve du mépris le plus complet pour la vie de sa mère. Il a agi sans scrupules, démontrant de la sorte un égoïsme primaire et odieux. Il a agi dans le but de poursuivre ses propres intérêts, par frustration, et n'a tenu aucun compte de la vie de sa mère. Subjectivement, au vu du résultat de l'expertise psychiatrique, il y a lieu de retenir, malgré ses dénégations, que le prévenu a, à tout le moins, envisagé qu'il pouvait tuer sa mère en la poignardant et s'en est accommodé. Au moment des faits, il a pris la décision d'agir et l'a fait avec détermination puisqu'il est allé à la cuisine pour y prendre des couteaux puis s'est jeté sur sa mère par surprise avant de la poignarder au moyen de deux couteaux différents. En outre, au vu des très graves blessures infligées à sa mère et de ses cris, il a, à tout le moins, également envisagé et accepté de lui infliger des souffrances physiques et morales très élevées. L'élément subjectif est ainsi réalisé, au minimum sous la forme du dol éventuel. L'appréciation globale du geste de A_____, lequel relève certes principalement de sa pathologie mentale, remplit les critères de la circonstance aggravante de l'assassinat. En définitive, il y a ainsi lieu de retenir que le prévenu a bel et bien tué sa mère avec une absence particulière de scrupules en lien avec son handicap mental. La condamnation du prévenu pour meurtre avec la circonstance aggravante de l'assassinat (art. 111 cum art. 112 CP) sera dès lors confirmée, son grave trouble mental n'y faisant pas obstacle.

E. 3

3.1.1. Le juge atténue la peine en application de l'art. 19 al. 2 CP si, au moment d'agir, l'auteur ne possédait que partiellement la faculté d'apprécier le caractère illicite de son acte ou de se déterminer d'après cette appréciation. Le juge est en principe libre d'apprécier souverainement le rapport d'expertise et de décider contrairement à l'avis de l'expert; le juge ne peut toutefois se distancer de l'avis de l'expert que pour des raisons concluantes et motivées (PIQUEREZ, Traité de procédure pénale suisse, n. 812 p. 515 et références citées).

3.1.2. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objective Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 ; 141 IV 61 consid. 6.1.1). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge (ATF 144 IV 313 consid. 1.2). Le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation dans la fixation de la peine (arrêt 6B_835/2018 du 8 novembre 2018 consid. 2.1).

3.2.1 A l'instar du TCO, la CPAR n'a aucun motif de s'écarter des conclusions de l'expertise psychiatrique lesquelles ne sont d'ailleurs pas contestées. Il faut retenir, avec les experts, qu'au vu du trouble envahissant du développement affectant le prévenu depuis l'enfance, la responsabilité de l'intéressé au moment des faits était fortement restreinte.

3.2.2. Le prévenu, pour un motif parfaitement futile, a éliminé sa mère en la poignardant à de multiples reprises manifestant de la sorte une grande intensité dans sa volonté de mettre fin à ses jours. Il a agi en réaction à des propos tenus par sa mère qu'il a mal pris voir pour d'autres motifs qu'il n'a pas voulu ou pu indiquer, de sorte que rien ne permet d'entrevoir une raison qui ne fût tout-à-fait égoïste. Sa responsabilité fortement restreinte, au vu de son trouble, impacte de manière importante sa faute, étant souligné que le prévenu savait, néanmoins, que ses agissements étaient illicites. La collaboration du prévenu a été moyenne. S'il a admis les faits, il ne les a guère détaillés, son grave trouble mental ayant néanmoins joué un rôle important dans cette carence. Sa prise de conscience est limitée au vu de son trouble mental. Il apparaît cependant sincère lorsqu'il dit que sa mère lui manque et qu'il regrette ce qu'il a fait. Sa situation personnelle est prise en compte, tout comme l'absence d'antécédent, lequel a un effet neutre dans la fixation de la peine (ATF 136 IV 1 consid. 2.6). Au vu des éléments qui précèdent, la peine privative de liberté prononcée par le TCO sera confirmée, celle-ci n'étant contestée ni dans son principe ni dans sa quotité - donc acquise à l'appelant - et étant, au demeurant, adéquate. Il en ira de même de l'amende prononcée par le TCO pour sanctionner la contravention à la LCR, celle-ci n'étant également contestée ni dans son principe ni dans sa quotité et étant aussi adéquate, étant précisé que ces peines tiennent

compte de manière adéquate de la responsabilité restreinte du prévenu.

E. 4

4.1.1. Selon l'art. 56 al. 1 CP, une mesure doit être ordonnée si une peine seule ne peut écarter le danger que l'auteur commette d'autres infractions (let. a), si l'auteur a besoin d'un traitement ou que la sécurité publique l'exige (let. b) et si les conditions prévues aux art. 59 à 61, 63 ou 64 sont remplies (let. c). Le prononcé d'une mesure suppose en outre que l'atteinte aux droits de la personnalité qui en résulte pour l'auteur ne soit pas disproportionnée au regard de la vraisemblance qu'il commette de nouvelles infractions et de leur gravité (art. 56 al. 2 CP ; ATF 134 IV 121 consid. 3.4.4 p. 131). Pour ordonner une des mesures prévues aux art. 59 à 61, 63 et 64 CP ou en cas de changement de sanction au sens de l'art. 65 CP, le juge se fonde sur une expertise. Celle-ci se détermine sur la nécessité et les chances de succès d'un traitement, sur la vraisemblance que l'auteur commette d'autres infractions et sur la nature de celles-ci ainsi que sur les possibilités de faire exécuter la mesure (art. 56 al. 3 let. a à c CP).

4.1.2. Selon l'art. 56 al. 2 CP, l'atteinte aux droits de la personnalité qui résulte pour l'auteur du prononcé de la mesure ne doit pas être disproportionnée au regard de la vraisemblance qu'il commette de nouvelles infractions et de leur gravité. Ce principe vaut tant pour le prononcé d'une mesure que pour sa prolongation (arrêts du Tribunal fédéral 6B_109/2013 du 19 juillet 2013 consid. 4.4.1 ; 6B_826/2013 du 12 décembre 2013 consid. 2.8.1). La pesée des intérêts doit s'effectuer entre, d'une part, le danger que la mesure veut prévenir et, d'autre part, la gravité de l'atteinte aux droits de la personne concernée. L'importance de l'intérêt public à la prévention d'infractions futures doit se déterminer d'après la vraisemblance que l'auteur commette de nouvelles infractions et la gravité des infractions en question. Plus les infractions que l'auteur pourrait commettre sont graves, plus le risque qui justifie le prononcé d'une mesure peut être faible, et inversement. Quant à l'atteinte aux droits de la personnalité de l'auteur, elle dépend non seulement de la durée de la mesure, mais également des modalités de l'exécution. Plus la durée de la mesure - et avec elle la privation de liberté de la personne concernée - est longue, plus strictes seront les exigences quant au respect du principe de la proportionnalité (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1167/2014 du 26 août 2015 consid. 3.1 ; 6B_109/2013 du 19 juillet 2013 consid. 4.4.4 ; 6B_826/2013 du 12 décembre 2013 consid. 2.8.1). D'autre part, l'art. 56a CP rappelle que si plusieurs mesures s'avèrent appropriées, mais qu'une seule est nécessaire, le juge ordonne celle qui porte à l'auteur les atteintes les moins graves (arrêts du Tribunal fédéral 6B_950/2009 du 10 mars 2010 consid. 4 ; 6B_457/2007 du 12 novembre 2007 consid. 5.2 ; cf. déjà ATF 118 IV 108 consid. 2a p. 113 et les références citées).

4.1.3. Pour ordonner une des mesures prévues aux art. 59 à 61, 63 et 64 CP, le juge se fonde sur une expertise. Celle-ci se détermine sur la nécessité et les chances de succès d'un traitement, sur la vraisemblance que l'auteur commette d'autres infractions et sur la nature de celles-ci ainsi que sur les possibilités de faire exécuter la mesure (art. 56 al. 3 let. a à c CP).

4.1.4. Si les conditions sont remplies aussi bien pour le prononcé d'une peine que pour celui d'une mesure, le juge ordonne les deux sanctions (art. 57 al. 1 CP). L'exécution d'une des mesures prévues aux art. 59 à 61 CP prime notamment une peine privative de liberté prononcée conjointement (art. 57 al. 2 CP).

4.1.5. Un traitement institutionnel peut être prononcé au sens de l'art. 59 CP lorsque l'auteur souffre d'un grave trouble mental, qu'il a commis un acte en rapport avec cet état et qu'il est à prévoir que le traitement le détournera de nouvelles infractions en relation avec son état. Selon la jurisprudence, le choix de l'exécution de la mesure institutionnelle constitue une modalité d'exécution de la mesure qui relève de la compétence des autorités d'exécution

(ATF 142 IV 1 consid. 2.5). Cela étant, si un placement en milieu fermé apparaît déjà nécessaire au moment du prononcé du jugement, le juge peut et doit l'indiquer dans les considérants en traitant des conditions de l'art. 59 al. 3 CP (ATF 142 IV 1 consid. 2.4.4 p. 9 et 2.5 p. 10 ss; arrêt du Tribunal fédéral 6B_289/2016 du 28 décembre 2016 consid. 4.4). Il est souhaitable que le tribunal s'exprime dans les considérants de son jugement sur la nécessité d'exécuter la mesure en milieu fermé et recommande une telle modalité d'exécution, de manière non contraignante, à l'autorité d'exécution (arrêt du Tribunal fédéral 6B_371/2016 du 10 février 2017 et références citées). Le traitement institutionnel s'effectue dans un établissement psychiatrique approprié, dans un établissement d'exécution des mesures ou encore dans un établissement fermé tant qu'il y a lieu de craindre que l'auteur ne s'enfuit ou ne commette de nouvelles infractions (art. 59 al. 2 et 3 CP). 4.1.6. Selon l'art. 56 al. 5 CP, en règle générale, le juge n'ordonne une mesure que si un établissement approprié est à disposition. Cette information sera fournie par l'expert, tenu de s'exprimer sur ce point dans son rapport, ainsi que par les autorités d'exécution. Il appartient toutefois aux autorités d'exécution cantonales, et non au juge, de désigner l'institution appropriée (arrêt du Tribunal fédéral 6B_372/2012 du 27 septembre 2012 consid. 4.1). 4.1.7. En l'espèce, il résulte de l'expertise, respectivement de l'audition des experts que le prévenu souffre d'un trouble envahissant du développement, que les actes reprochés sont en lien avec ce trouble et que l'on peut attendre de la mise en place d'un traitement institutionnel une certaine amélioration de son état, à tout le moins du pronostic quant à une éventuelle récidive par l'absence d'une dégradation plus notable de son état de santé si aucun soin n'était ordonné. Tout comme le TCO avant elle, la CPAR est d'avis que la mesure préconisée par les experts, dont les conclusions ne prêtent pas le flanc à la critique, est nécessaire et justifiée sous l'angle de la proportionnalité, les soins devant être mis en place le plus rapidement possible en milieu sécurisé et fermé. La dangerosité du prévenu devra être régulièrement réévaluée, en tous les cas avant tout allègement de la mesure, compte tenu des déclarations des experts à ce sujet. Aussi, la mesure institutionnelle au sens de l'art. 59 CP prononcée par le TCO sera confirmée ainsi que la suspension de l'exécution de la peine privative de liberté au profit de la mesure, étant rappelé que l'appelant ne conteste pas, en tant que telle, la mesure prononcée par le TCO mais conclut à ce qu'il soit soumis à un traitement institutionnel dans un établissement psychiatrique approprié. 4.2.1 La loi ne désigne pas l'autorité compétente pour ordonner le placement en milieu fermé selon l'art. 59 al. 3 CP. D'après la jurisprudence, le placement dans un établissement fermé conformément à l'art. 59 al. 3 CP est une modalité de l'exécution de la mesure, qui relève de la compétence de l'autorité d'exécution. (ATF 142 IV 1 consid. 2.5). À Genève, l'art. 5 al. 2 let. i de la loi d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale du 27 août 2009 ([LaCP - E 4 10]), prévoit que le département est l'autorité d'exécution compétente pour faire exécuter les peines et les mesures et stipule, sous let. e, qu'il prend toutes les décisions relatives à l'exécution des peines privatives de liberté et des mesures entraînant une privation de liberté (art. 74 à 91 CP), à l'exclusion des décisions visées aux articles 75, al. 6, et 86 à 89 CP. Ces compétences ont été confiées au Service d'application des peines et des mesures (SAPEM) à teneur de l'art. 11 al. 1 let. e et f du règlement sur l'exécution des peines privatives de liberté et des mesures concernant les adultes et les jeunes adultes (REPPL), devenu au 1^{er} janvier 2018 le règlement sur l'exécution des peines et mesures (REPM - E 4 55.05). Le SAPEM dispose, dès lors, d'une compétence générale pour prendre des décisions dans le cadre de l'exécution d'une mesure, même si l'art. 59 al. 3 CP n'est pas expressément mentionné, la LaCP ne confiant à aucune autre autorité la compétence de statuer au sens de l'art. 59 al. 3

CP. L'octroi de cette compétence au SAPEM découle par ailleurs de la jurisprudence du Tribunal fédéral (arrêt du Tribunal fédéral 6B 1040/2015 du 29 juin 2016 consid. 3.1.2).
4.2.2. La CPAR n'est ainsi pas compétente pour se prononcer sur le lieu où se déroulera l'exécution du traitement institutionnel, préconisé dans un premier temps en milieu fermé. Partant, le jugement du TCO sera également confirmé s'agissant de la mesure ordonnée soit un traitement institutionnel au sens de l'art. 59 CP.

E. 5

L'appelant, qui succombe, supporter les frais de la procédure envers l'État (art. 428 CPP).

E. 6

6.1. Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office ou le conseil juridique gratuit (cf. art. 138 al. 1 CPP) est indemnisé conformément au tarif des avocats du canton du for du procès. L'art. 16 du règlement sur l'assistance juridique du 28 juillet 2010 (RAJ ; E 2 05.04) dispose que l'indemnité, en matière pénale, est calculée selon le tarif horaire suivant, débours de l'étude inclus : avocat stagiaire CHF 110.- (let. a) ; collaborateur CHF 150.- (let. b) ; chef d'étude CHF 200.- (let. c). En cas d'assujettissement, l'équivalent de la TVA est versé en sus. Conformément à l'art. 16 al. 2 RAJ, seules les heures nécessaires sont retenues. Elles sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance, et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu. Il est admis que l'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure soit forfaitairement majorée de 20% jusqu'à 30 heures de travail décomptées depuis l'ouverture de la procédure, 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30 heures, pour couvrir les démarches diverses, telles la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions (arrêt du Tribunal fédéral 6B_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.2 ; voir aussi les décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2016.34 du 21 octobre 2016 consid. 4.1 et 4.2 et BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.5.2 et 3.5.3).

E. 6.2

En l'occurrence, l'état de frais produit par le conseil de l'appelant paraît adéquat et conforme aux dispositions et principes qui précèdent à l'exception des frais forfaitaires qui ont été calculés avec un majoration de 20% alors que plus de 30 heures ont d'ores et déjà été décomptées en première instance (52h25) et que l'activité de 1 heure relative à la lecture de l'arrêt de la CPAR n'est pas couverte car ne relevant pas de l'activité devant les juridictions cantonales. Il sera admis avec ces précisions que la majoration forfaitaire sera réduite de moitié afin d'appliquer une majoration de 10%, que l'heure pour la lecture de l'arrêt sera retranchée, qu'il sera tenu compte de la durée effective de l'audience d'appel et que CHF 100.- seront alloués à titre de vacation à l'audience devant la CPAR. En conclusion, l'indemnité du conseil de l'appelant sera arrêtée à CHF 3'425.- correspondant à 14 heures d'activité au tarif de CHF 200.-/heure plus la majoration forfaitaire de 10%, CHF 100.- à titre de vacation et l'équivalent de la TVA au taux de 7.7% en CHF 245.-.

E. 6.3

Quant à l'indemnité du conseil des parties plaignantes, elle sera arrêtée à CHF 1'594.- correspondant à 5 heures 45 minutes au tarif de CHF 200.-/heure plus la majoration forfaitaire de 20%, CHF 100.- à titre de vacation et l'équivalent de la TVA au taux de 7.7% en CHF 114.-. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.